

Avril 2016



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST

Vingt-et-unième session

Dakar, Sénégal, 20 – 22 avril 2016

Directions pour l'amélioration du fonctionnement du COPACE, et de la collaboration avec d'autres organisations régionales et sous-régionales

RÉSUMÉ

Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a une longue histoire, et depuis sa création en vertu de l'article VI (2) de la Constitution de la FAO, en juin 1967, le Comité a connu des modifications concernant sa portée et ses termes de références. Au niveau de son rôle consultatif, le COPACE a, tout au long de son histoire, effectué des évaluations de la pêche et des stocks capturés dans sa zone de compétence, lui permettant d'élaborer des recommandations et des mesures de gestion à mettre en œuvre par ses membres, dans le but de promouvoir l'utilisation durable des ressources marines vivantes, en conformité avec son mandat. Les revues passées des travaux du COPACE (traitant tout ou certains éléments du travail du Comité), donnent un aperçu des forces et des contraintes concernant son fonctionnement et son impact. Les questions clés qui doivent être traitées afin de soutenir l'amélioration du fonctionnement du COPACE sont notamment: la portée du travail ciblé (y compris les ZEE et ABNJ, facilitée par un texte de base bien adapté), les avis scientifiques et techniques donnés en temps opportun et l'adoption de recommandations de recherche et de gestion par les pays membres (régularité des réunions, mécanismes de rétroaction, intégration dans les plans de gestion), les questions financières, et la coopération avec d'autres organisations régionales. Il existe quatre autres organisations régionales de pêche dont la zone de compétence chevauche celle du COPACE: COMHAFAT, CSRFP, CPCO, COREP et OPASE. Le Comité est invité à: 1) examiner les éléments du rapport ci-dessus, et leur pertinence pour assurer un meilleur fonctionnement du COPACE; 2) examiner les mécanismes d'alternatives proposés pour garantir des ressources humaines et financières permettant le bon fonctionnement du COPACE, notamment la régularité des réunions et des travaux connexes, y compris des conseils sur l'approche préférée; et 3) fournir des conseils sur l'avantage comparatif du COPACE et sur l'approche à suivre pour assurer une meilleure collaboration avec les autres organisations et projets régionaux opérant dans la zone du COPACE, y compris sur la pertinence d'organiser une réunion conjointe sous les auspices de la FAO.

CONTEXTE

Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a une longue histoire, et depuis sa création en vertu de l'article VI (2) de la Constitution de la FAO, en juin 1967, le Comité a connu des modifications concernant sa portée et son mandat ainsi que des réorganisations structurelles visant à changer le régime international en matière de pêche (par ex. avec la Convention du droit de la mer des Nations Unies de 1982), l'évolution des besoins régionaux (par ex. lorsque les autres structures régionales ont été créées) ou la nécessité de rationaliser en raison de l'évolution des soutiens financiers.

Selon ses statuts, révisés pour la dernière fois en 2003, l'objectif du Comité est de «*promouvoir l'utilisation durable des ressources marines vivantes de sa zone de compétence, par la gestion et le développement des pêches et des opérations de pêche appropriées*» (voir annexe 1). En vertu de son mandat, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) couvre toutes les ressources biologiques marines dans sa zone de compétence, ainsi que les pêcheries qui les capturent; la zone de compétence couvrant les zones relevant à la fois de la compétence des États côtiers dans leur zone géographique d'intervention (les zones économiques exclusives ou ZEE), et les zones au-delà de la juridiction nationale (ABNJ).

Au niveau de son rôle consultatif, le COPACE a effectué tout au long de son histoire des évaluations de la pêche et des stocks capturés dans sa zone de compétence, lui permettant d'élaborer des recommandations et des mesures de gestion à mettre en œuvre par ses membres, dans le but de promouvoir l'utilisation durable des ressources marines vivantes, en conformité avec son mandat. Le COPACE a également constitué un important forum d'échange d'expériences et de connaissances entre ses pays membres sur toute une série de questions et a fait la promotion de la collaboration scientifique à travers les Groupes de travail de son Comité scientifique.

Sur la base des sept dernières réunions du Sous-Comité scientifique, il existe actuellement environ 90 espèces/stocks en cours d'évaluation/suivis dans une certaine mesure, par le COPACE, y compris environ 26 espèces/stocks de petits pélagiques et 78 espèces/stocks démersaux. Environ les deux tiers de ces stocks sont partagés par deux pays ou plus. Des recommandations en termes de recherche et de gestion ont été émises pour tous ces stocks/unités, afin d'être examinées et utilisées par les États membres du COPACE. Dans ce contexte, les scientifiques de la région ont échangé des connaissances et des informations sur les principales ressources et les pêcheries qui les exploitent, et ont fourni des conseils sur la façon d'améliorer la base de connaissances en fonction des besoins en données et des lacunes en connaissances qui persistent. Ils ont également collaboré à la formulation de conseils en matière de gestion. De même, des discussions importantes et les enseignements tirés ont été échangés sur la gestion des pêches, l'approche écosystémique des pêches et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), pour mentionner seulement quelques thèmes.

Les revues passées des travaux du COPACE (traitant tout ou certains éléments du travail du Comité), donnent un aperçu des forces et des contraintes concernant son fonctionnement et son impact. Par exemple, la revue technique des performances du COPACE présentée à la Vingtième session du Comité en 2012 a noté que: «*Depuis sa création, en 1967, le COPACE a tenu vingt séances et a joué un rôle important dans la gestion et le développement de la pêche dans le centre-est Atlantique, devenant ainsi la principale référence régionale dans le renforcement des capacités de recherche et scientifiques, dans des domaines tels que la collecte de données sur les pêches, les études biologiques et de population des espèces les plus*

importantes, et des évaluations des stocks. Globalement, le Comité a constitué un forum unique de dialogue, coordination et échange d'expériences et d'informations entre les pays membres». Dans le même temps, plusieurs contraintes ont été relevées par rapport à des questions comme le statut, l'orientation et la portée, la prise en considération et la compréhension des conseils fournis par l'organisation nationale et régionale, l'opportunité des avis en termes de temps, la coopération avec d'autres organisations régionales et la situation financière; et des propositions ont été faites sur la façon de répondre à certaines de ces questions dans le sens de l'amélioration du fonctionnement futur du COPACE (voir par ex. COPACE/XXI/2016/2 et COPACE/XXI/2016/Inf.1). De plus, la revue technique de 2015 des travaux des Groupes de travail scientifiques, telle que rapporté à la Septième session du Sous-Comité scientifique en 2015, a également fourni des indications concernant les travaux en cours et à venir de ces Groupes de travail et sur le fonctionnement du SCS (voir par ex. COPACE/XXI/2016/3 et COPACE/XXI/2016/Inf.2).

Les questions clés qui doivent être traitées afin de soutenir l'amélioration du fonctionnement du COPACE sont notamment: la portée du travail ciblé (y compris les ZEE et ABNJ, facilitée par un texte de base bien adapté), les avis scientifiques et techniques donnés en temps opportun et l'adoption de recommandations en matière de recherche et de gestion par les pays membres (régularité des réunions, mécanismes de rétroaction, intégration dans les plans de gestion), les questions financières, et la coopération avec d'autres organisations régionales.

Certains éléments ayant déjà été mis en évidence dans les rapports précédents et discutés à l'ordre du jour antérieur de la présente session de ce Comité, par exemple les questions techniques spécifiques relatives au travail du Sous-Comité scientifique et les travaux des Groupes de travail, le rôle du COPACE dans la gestion des pêches et en tant que forum de discussion sur les thèmes généraux d'importance pour la pêche durable (par ex., la gestion des pêches et la pêche illégale, non déclarée et non reportée (INN), ce rapport met l'accent sur les questions liées aux contraintes de capacités (humaines et financières) et les liens et l'interaction avec les autres organisations régionales, et fourni enfin des recommandations sur la manière dont certaines pourraient être résolus.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT ACTUELS: CONTRAINTES ET OPPORTUNITÉS

Comme mentionné dans le COPACE/XXI/2016/4, la structure simplifiée actuelle du COPACE constituée d'un Sous-Comité scientifique (SCS) et a été convenue en 1998, au cours de la Quatorzième session du COPACE, suivant les directives du Comité des pêches (COFI) suite à sa Vingt-deuxième session, tenue en mars 1997, et de la Vingt-neuvième session de la Conférence de la FAO, tenue en novembre 1997. Le Comité a, depuis lors, en conformité avec son mandat, passé en revue les activités pertinentes pour l'utilisation durable des ressources, notamment sur la pêche artisanale et a formulé et recommandé des mesures de gestion spécifiques ou sur la recherche à mettre en œuvre par ses membres. Le Comité devrait normalement se réunir tous les 2 ans.

La fonction principale du SCS est d'étudier les stocks, afin d'évaluer leur statut et, sur la base des résultats obtenus, de fournir des conseils en matière de gestion des pêches au Comité. Le SCS s'est réuni pour la première fois en l'an 2000 et a proposé de créer trois Groupes de travail: (a) le Groupe de travail sur les petits pélagiques; (b) le Groupe de travail sur les espèces démersales; et (c) le Groupe de travail sur la pêche artisanale. Pour la mise en œuvre pratique,

les Groupes de travail sur les petits pélagiques et les espèces démersales ont ensuite été divisés en deux sous-groupes chacun; le sous-groupe Nord couvrant la zone du Maroc à la frontière sud du Sénégal, et le sous-groupe Sud couvrant la zone de la Guinée-Bissau à l'Angola, et notamment les États insulaires. Le SCS devrait également se réunir tous les deux ans, en alternance avec le Comité.

Comme l'indique le document de la réunion COPACE/XXI/2016/4, ce programme de réunion n'a pas été maintenu au cours des dernières années, et quatre années se sont écoulées entre les réunions des deux dernières sessions du SCS et du Comité. Ce retard est avant dû à des raisons financières, mais également au manque de capacités humaines au sein du Secrétariat sur la dernière période, le Secrétariat fonctionnant sans secrétaire désigné depuis 2012.

Il convient de noter que les Membres devraient financer leur propre participation aux réunions statutaires, mais dans la plupart des cas, la participation est faible si la participation n'est pas facilitée par le Secrétariat. Dans le même temps, le Secrétariat a seulement limité le financement disponible pour soutenir ces organismes, et son rôle est principalement destiné à soutenir l'organisation des réunions générales, l'interprétation et la réalisation des rapports, ainsi que les frais de déplacement pour le Secrétariat. En outre, la FAO a toujours soutenu la participation du secrétaire technique et autre personnel technique selon les besoins. Les fonds alloués au Secrétariat ont diminué au cours des dernières années.

Concernant les groupes de travail, le Groupe de travail sur les petits pélagiques Nord du COPACE ou le Groupe de travail de la FAO sur l'évaluation des petits pélagiques au large de l'Afrique du Nord-Ouest sont les Groupe de travail qui répondent le plus régulièrement. Ces Groupes de travail ont une longue tradition et se réunissent chaque année depuis 2001. Au cours des dernières années, les membres ont appuyé la participation de leurs scientifiques respectifs au Groupe de travail et le pays d'accueil a contribué aux accords locaux, la FAO voyant ainsi les coûts se limiter au soutien du président et autres compétences techniques. Les autres Groupes de travail doivent se réunir tous les deux à trois ans, mais leur calendrier dépend de l'appui des donateurs externes ou de la disponibilité d'un financement supplémentaire au sein du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Il convient toutefois de noter que le financement a été facilité par la FAO (soutenu entre autres par les projets EAF-Nansen, CCLME et poisson du Nepad FAO [NFFP]) pour veiller à ce que tous les Groupes de travail se rencontrent au moins une fois dans la période comprise entre les réunions du SCS. Le Groupe de travail sur la pêche artisanale, d'autre part, ne s'est pas réuni depuis 2007.

Pour devenir moins dépendants de la disponibilité de l'aide extérieure, la Huitième session du SCS, en 2015, a recommandé que le COPACE explore avec ses membres la possibilité d'adopter des dispositions similaires à celles du Groupe de travail de la FAO sur l'évaluation des petits pélagiques au large de l'Afrique du Nord-Ouest et pour les autres Groupes de travail.

En tant qu'organe statutaire de la FAO établi en vertu de l'article VI (2) de la Constitution de la FAO, le COPACE fait partie de la FAO et dépend donc de la FAO pour son travail. Le Secrétaire du COPACE est nommé par le Directeur général de la FAO et répond administrativement de lui. Le Secrétariat est pris en charge par le Bureau régional de la FAO pour l'Afrique et rétribue un fonctionnaire des pêches à temps partiel et offre un soutien administratif. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO fournit également des services au COPACE, comme le secrétariat technique du Sous-Comité scientifique et un soutien technique et organisationnel aux Groupes de travail, ainsi que pour l'établissement des statistiques de pêche à travers la base de données statistiques du COPACE et le travail fournis

par FIRMS¹. Le Secrétaire technique facilite également le financement des Groupes de travail ou les autres priorités fixées par le COPACE, par le biais de projets de terrain et/ou par des contributions spécialisées des donateurs par le biais de la FAO. Ces fonctions sont également à temps partiel.

Les pays membres, principalement par le biais de leurs scientifiques, fournissent également une contribution significative au travail du COPACE par leurs apports et contributions aux différents Groupes de travail et au Sous-Comité scientifique. Les présidents des différents Groupes de travail ont la responsabilité de co-organiser et de convoquer les réunions et de soutenir la finalisation des rapports. Le président du Sous-Comité scientifique représente également activement le COPACE pour diverses questions, comme dans les discussions sur les plans de gestion régionaux, les réunions de FIRMS, etc.

Le président du Groupe de travail sur les petits pélagiques, sous-groupe nord, a vu ses responsabilités augmenter à l'égard de l'organisation du Groupe de travail, ainsi que vis-à-vis de sa responsabilité au niveau du rapport final. Lors de la dernière réunion du Groupe de travail en 2015, la révision du mandat du président a été proposée, comme indiqué lors de la dernière session du SCS (voir COPACE/XXI/Inf. 2). Accroître la responsabilité et le rôle des personnes désignées pour assurer les fonctions de président du Groupe de travail et président du SCS augmente l'appropriation des avis scientifiques produits et contribue également à améliorer le fonctionnement du secrétariat. Il est donc proposé que cette fonction soit encore renforcée, comme pour les autres Groupes de travail, et la présidence du SCS, afin de travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire technique et le Secrétaire.

FINANCEMENT DES TRAVAUX DU COPACE

Le COPACE, en tant qu'organe établi au titre de l'article VI de la constitution de la FAO ne dispose pas d'un budget autonome, et aucune allocation régulière n'est prévue par ses membres. La possibilité de transformer le COPACE pour qu'il devienne un organe établi au titre de l'article VI à un organe établi par l'article XIV de la constitution de la FAO, permettrait d'accroître son pouvoir de décision et qu'un budget autonome soit discuté lors des sessions antérieures au COPACE. Jusqu'à présent, les membres, pour des raisons diverses, ont préféré que le COPACE reste un organe établi au titre de l'article VI qui est largement tributaire de la FAO pour son budget. En fait, depuis sa fondation les activités menées par le COPACE ont été largement et directement financées par la FAO, comme le travail accompli par le Secrétariat ou par des fonds extrabudgétaires fournis par les organisations internationales et les programmes et projets requis/collectés par la FAO avec un soutien financier de ses membres.

Le COPACE dispose fondamentalement de trois sources potentielles de financement: 1) le budget de la FAO (soit alloué à la fonction de Secrétariat ou par l'intermédiaire des services de soutien technique); 2) les ressources extrabudgétaires fournies par des donateurs ou des projets de terrain (qui peuvent être ciblés ou *ad-hoc* pour soutenir les activités spécifiques; et 3) les contributions régulières des pays membres.

Jusqu'à présent, les principales sources de financement proviennent des deux premiers, certains pays assurant leur participation à plusieurs réunions ou se chargeant des frais de réunion. Avec les contraintes financières actuelles, tant au sein de la FAO qu'à l'extérieur, et la concurrence face aux financements externes, le fonctionnement du COPACE est devenu un défi croissant.

¹ Système d'information sur le suivi des pêches.

Il serait très positif pour le COPACE d'avoir un budget plus autonome basé sur la contribution de ses pays membres, mais cela n'est guère probable puisque beaucoup d'entre eux ne seraient pas en mesure d'honorer leur contribution. De plus, le budget de la FAO, provenant de son Programme ordinaire est minime, et ne serait pas suffisant pour soutenir pleinement l'organisation des réunions statutaires. En même temps, il est difficile de compter sur le financement complet de toutes les activités par le biais de donateurs extérieurs ou des partenariats avec des projets actifs dans la région. En particulier, il est difficile d'assurer un soutien financier externe régulier aux réunions statutaires du Comité et du SCS, la FAO et les États membres du COPACE étant considérés comme responsables des financements.

L'existence de plusieurs autres organisations dans la région, tant au niveau régional (COMHAFAT, CICTA, OPASE, etc.) que sous-régional (CSRP, CPCO, COREP), qui exigent déjà la participation financière des membres, a été notée comme un obstacle supplémentaire aux membres du COPACE de contribuer davantage à un budget autonome du Comité et comme un facteur de compétition possible pour un financement extrabudgétaire (FAO, 2012).

Une alternative possible pourrait être d'explorer les possibilités sur la façon dont les États membres peuvent s'engager à assurer la participation à un certain nombre de réunions pour une période donnée. Comme mentionné ci-dessus, le mécanisme utilisé pour le Groupe de travail sur les petits pélagiques Nord a été cité comme un bon exemple, et constitue un modèle possible qui peut être utilisé pour assurer la mise en œuvre en temps opportun des travaux scientifiques du Comité. Dans ce cas, les pays ont la responsabilité de faciliter le financement pour assurer leur participation au Groupe de travail, que ce soit par le biais d'un financement institutionnel ou d'un projet. La FAO et le Secrétariat du COPACE auraient encore besoin de chercher à maintenir leur soutien à partir de leurs propres ressources budgétaires, et des sources extrabudgétaires pour tirer parti des efforts déployés par les membres, mais les fonds nécessaires seraient moindres. Cela pourrait également impliquer le développement d'un projet de soutien ciblé, qui comprendrait un fonds pour les voyages pour les pays incapables de soutenir leur propre participation.

Enfin, une autre alternative pourrait être que le COPACE et ses membres cherchent à passer une alliance stratégique avec les autres organisations ou projets régionaux opérant dans la région du COPACE afin de faciliter une approche harmonisée de mise en œuvre des principales activités et d'attirer le financement des donateurs. Dans ce cas, les rôles et les responsabilités exacts des différents acteurs devraient être clarifiés ainsi que le bénéficiaire des différentes allocations budgétaires. Comme bon nombre des membres du COPACE sont également membres de ces autres organisations, cela pourrait aussi contribuer à optimiser les liens entre ces différentes organisations.

COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS-RÉGIONALES

Il existe quatre autres organisations régionales de pêche avec une zone de compétence qui chevauche celle du COPACE: le COMHAFAT/ATLAFCO (Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique), SRFC/CSRP (Commission des pêches sous-régionale), le FCWC/CPCO (Comité des pêches pour le centre-ouest du Golfe de Guinée), et la COREP (Commission régionale des pêches pour le Golfe de Guinée). Par ailleurs, la CICTA se charge des thonidés et espèces apparentées, des espèces dont le COPACE ne s'occupe pas.

Le fait qu'il existe actuellement plusieurs autres organisations de pêche sous-régionales dont les zones géographiques se chevauchent avec celles du COPACE et dont le mandat se ressemble, a été reconnu à plusieurs reprises et la question a déjà été discutée par le Comité à

plusieurs reprises. Au cours de sa Dix-huitième réunion, tenue en 2006, la question a été abordée sur la base d'un document intitulé: CCECAF/XVIII/2006/9 - *The role of CECAF in a region with three fisheries management bodies. (Le rôle du COPACE dans une région où existent trois organisations de gestion des pêches)*. Sur cette instance, le Comité a insisté sur la nécessité d'une collaboration plus étroite entre le COPACE et les différentes organisations de pêche afin de faciliter l'utilisation efficace des ressources humaines et financières pour conserver et gérer les ressources halieutiques dans la région.

L'une des fonctions et des responsabilités du COPACE est de: *«promouvoir la liaison entre et avec les institutions compétentes au sein de la zone maritime du Comité et proposer et assurer un suivi, passer des accords avec d'autres organisations internationales qui ont des objectifs connexes dans cette zone de travail»* et la nécessité d'une organisation avec une couverture géographique plus large, comme le COPACE, a été reconnue et confirmée par les États membres. La nécessité d'élargir l'organisation a été justifiée par la distribution transfrontalière de plusieurs des stocks de poissons exploités dans la région, couvrant non seulement différents pays, mais aussi toute la zone géographique de compétence des organisations sous-régionales différentes, et les possibilités que les discussions développées dans le cadre du COPACE puissent fournir une expérience pour la région. De plus, une partie du travail technique du COPACE en relation à la collecte des données et l'évaluation des stocks et des conseils de gestion est en grande partie unique, bien que certaines de ces organisations sous-régionales soient de plus en plus impliquées dans ce genre de travail, notamment à travers des projets spécifiques du COPACE qui a aussi un mandat unique par rapport aux ABNJ, bien que la plupart des activités soient limitées aux ZEE.

Le Comité a également réaffirmé l'importance du rôle du COPACE et des autres organisations sous-régionales de pêche comme institutions de gestion nécessaires pour les services des États membres dans leurs zones respectives.

Le rapport de la revue des performances de la FAO présenté à la Vingtième session du Comité, analyse la relation entre le COPACE et ces autres ORP en Afrique de l'Ouest et note que les objectifs sont aussi, en général, très similaires, *consistant essentiellement à harmoniser les politiques (but initial principal), et promouvoir le renforcement de la coopération régionale ou sous-régionale pour la gestion et le développement des pêches*.

La revue des performances a également recommandé qu': *«Une coordination plus structurée entre les ORP et les projets de terrain actifs dans la région est urgente afin de clarifier les rôles individuels, d'éviter la duplication des efforts et la concurrence non souhaitable, d'éviter le gaspillage des ressources et de maximiser les synergies et la coopération»*.

À cet égard, il est proposé que le COPACE maintienne sa position actuelle comme référence principale au niveau scientifique et technologique (collecte, analyse et partage des données statistiques, biologiques et socioéconomiques), et pour faire des recommandations aux pays membres sur la gestion des ressources marines vivantes. La CSRP, le CPCO et la COREP pourraient avoir un rôle de coordination, d'harmonisation et de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion dans leur juridiction, alors que la COMHAFAT jouerait un rôle politique plus large et de coordination de tous les pays côtiers de la sous-région. Il a également été suggéré que les organisations sous-régionales de pêche pourraient compléter le travail du COPACE, qui a un caractère exclusif de conseil, en ayant plus de pouvoirs «d'exécution».

Une meilleure coordination entre ces quatre organisations, cependant, a été soulignée comme essentielle pour assurer la complémentarité et la synergie nécessaire à une gestion efficace des ressources halieutiques dans la région. Il a également été mentionné que le COPACE, en raison de sa couverture géographique plus large, est beaucoup mieux placé pour promouvoir la collecte systématique des données, de manière standardisée, ainsi que pour mener les évaluations des stocks nécessaires et donner des conseils en matière de gestion, plusieurs stocks étant présents dans les zones de compétence des différentes organisations sous-régionales, comme cela a déjà été indiqué. Il pourrait donc avoir un rôle clé en tant que forum consultatif concernant l'évaluation des stocks et pour continuer à passer en revue l'état des ressources halieutiques et des pêcheries dans la région, il pourrait faciliter la coordination de la recherche, discuter des questions d'intérêt régionales pour la pêche comme la pêche INN et l'approche écosystémique des pêches et faire un suivi de la mise en place des plans de gestion. Il serait également bien placé pour faciliter les discussions au niveau mondial et régional, notamment par le suivi de la mise en œuvre du code de conduite, et sur des questions relatives à la pêche artisanale, par exemple. Le COPACE a également un mandat unique concernant les zones au-delà de la juridiction nationale, et il pourrait constituer un forum approprié pour fournir des conseils scientifiques et suivre les questions relatives aux pêcheries (autres que le thon) dans ces zones.

Il convient de noter que les membres du COPACE sont également, dans une large mesure, membres de ces diverses organisations de pêche, tous sont donc invités à réfléchir à la meilleure façon de structurer la coopération entre le COPACE et les autres ORP, et au rôle clé que peut jouer le COPACE.

La revue technique de 2011/2012 a recommandé d'organiser, sous les auspices du COPACE, une réunion conjointe avec les quatre autres ORP qui sont actives dans la région (COMHAFAT, CSRP, CPCO et COREP), ainsi que les grands projets en cours comme le projet Nansen EAF, GCLME et le projet de Grand écosystème marin du courant des Canaries (CCLME), d'élaborer des stratégies pour développer une coopération plus structurée et formelle, notamment par l'élaboration de protocoles d'entente spécifiques (MOU). Les membres sont invités à examiner la pertinence d'organiser une telle réunion, et le format éventuel qu'une telle réunion devrait avoir, ainsi que les possibilités de financement éventuelles.

CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

Comme mentionné par la revue des performances de 2011/2012, les statuts du COPACE sont dépassés. Cette revue a formulé plusieurs recommandations concernant les éléments à aborder pour lui fournir un cadre plus moderne, comprenant l'insertion de références, entre autres, sur l'approche écosystémique et de précaution, renforcer le Comité en insérant le texte relatif à certaines obligations fondamentales des membres en tant que tel, comme la participation aux réunions et le report de données, la transparence et l'ouverture, renforcer les éléments en ce qui concerne la participation des observateurs, le règlement des différends et des besoins des États en développement.

Les États membres sont donc invités à considérer si une procédure pour examiner le statut et les règles de procédure d'adoption d'instruments modernes sur la pêche devraient être davantage explorés.

CONCLUSIONS

Le COPACE a fourni de précieux services à ses États membres au cours des dernières années, conformément à son mandat et à ses termes de référence. Cependant, il existe certaines contraintes qui, une fois résolues, pourraient améliorer le fonctionnement du COPACE et assurer un meilleur impact de ses travaux. Dans ce rapport, les aspects spécifiques concernant les problématiques en matière de capacités humaines et financières ainsi que les questions relatives à l'amélioration de la collaboration avec les autres organisations régionales sont abordées. Des suggestions spécifiques sont faites pour guider les discussions des États membres sur la façon dont certaines des questions clés peuvent être abordées dans le but d'améliorer le fonctionnement du COPACE à l'avenir, au bénéfice de ses membres. Certaines de ces suggestions sont basées sur la revue technique de 2011/2012 et les États membres sont encouragés à examiner les recommandations issues de cette revue. Enfin, ce rapport ne traite que d'une partie des questions qui peuvent entraîner une amélioration du fonctionnement du COPACE. Certaines de ces autres questions, comme la portée ciblée du travail (incluant les ZEE et ABNJ, facilitée par un texte de base bien adapté), les avis scientifiques et techniques donnés en temps opportun et l'adoption de recommandations de recherche et de gestion par les pays membres (régularité des réunions, mécanismes de rétroaction, intégration dans les plans de gestion) sont discutées dans les sessions précédentes de ce Comité, le présent document devrait donc être examiné à la lumière de ces discussions antérieures.

ACTIONS REQUISES PAR LE COMITÉ

Le Comité est invité à:

1. Examiner les éléments du rapport ci-dessus, et leur pertinence pour assurer un meilleur fonctionnement du COPACE;
2. Examiner les mécanismes d'alternatives proposés pour garantir des ressources humaines et financières permettant le bon fonctionnement du COPACE, notamment la régularité des réunions et des travaux connexes, y compris des conseils sur l'approche préférée;
3. Fournir des conseils sur l'avantage comparatif du COPACE et sur l'approche à suivre pour assurer une meilleure collaboration avec les autres organisations et projets régionaux opérant dans la zone du COPACE, y compris sur la pertinence d'organiser une réunion conjointe sous les auspices de la FAO.

Annexe I: TORs

Les termes de référence du COPACE définis à l'article 3 du Statut de 1967 ont été modifiés en 2003. Selon le nouveau texte, les fonctions et les responsabilités du COPACE sont les suivantes:

- a) assurer le suivi de l'état des ressources marines vivantes et des industries pour leur exploitation;
- b) promouvoir, encourager et coordonner la recherche dans la zone de compétence du COPACE;
- c) promouvoir la collecte, l'échange, la dissémination et l'analyse ou l'étude des données statistiques, biologiques et environnementales et des autres informations sur la pêche maritime;
- d) établir les bases scientifiques nécessaires à l'adoption de mesures réglementaires pour la conservation et l'aménagement des ressources halieutiques marines et faire des recommandations aux États membres et aux organisations régionales et sous-régionales;
- e) donner des avis sur le SCS des pêches, en particulier sur les problèmes de nature sous-régionale ou régionale;
- f) encourager, recommander et coordonner la formation dans les zones prioritaires du COPACE;
- g) promouvoir et encourager l'utilisation des engins et techniques de pêches les plus appropriés;
- h) promouvoir les liens et la coopération entre les institutions compétentes dans la zone maritime du COPACE et proposer la stipulation d'accords avec d'autres organisations internationales ayant des objectifs connexes dans la zone.

Annexe II: les organisations regionales des peches (ORP)

Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

La Commission sous-régionale des pêches (CSRP) est une organisation intergouvernementale basée à Dakar, Sénégal, et créée en 1985². Ses membres sont le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone. Le champ d'application de la CSRP comprend les eaux sous la juridiction des pays membres. Les organes de la commission sont: 1) la Conférence ministérielle; 2) Comité de Coordination³; 3) le Secrétariat permanent.

Les objectifs à long terme de la Commission sont premièrement celui d'harmoniser les politiques de ses Etats membres en matière de conservation et exploitation durable des ressources halieutiques et, deuxièmement, celui de renforcer la coopération entre ces pays au profit du bien-être des populations (art. 2 Convention CSRP, amendée en 1993). A moyen terme, la CSRP vise également à renforcer et coordonner les activités conjointes de surveillance des pêches dans la sous-région, à travers son Département Suivi, contrôle et surveillance (SCS).

La CSRP a un mandat consultatif, de coopération et d'harmonisations de politiques. Toute décision contraignante doit être adoptée à travers un accord multilatéral ratifié par ses Etats membres. Trois accords principaux ont été adoptés sous l'égide de la CSRP, à savoir:

- la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite (1993);
- le Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP (1993);
- la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP (Convention CMA, révisée en 2012);
- Un quatrième accord, le Projet de Convention sur le suivi, contrôle et la surveillance (SCS) des pêches (2013), est en cours d'élaboration dans le cadre du Projet UE en matière de SCS dans la CSRP, mis en œuvre par *GOPA Worldwide Consultants*.

En particulier, la Convention CMA de 2012 prévoit d'importantes dispositions concernant la mise en œuvre des politiques nationales et des plans de gestion des pêches, ainsi que sur l'adoption de plans d'aménagement concertés pour l'exploitation des stocks partagés. Elle est en vigueur depuis septembre 2012 mais n'a pas été ratifiée par tous les États membres. Pour une meilleure conservation de la ressource, le nouvel Article 9 demande aux États membres de prendre en compte les mesures suivantes:

- la réglementation des zones et périodes de pêche, et si nécessaire l'instauration de périodes de repos biologique et/ou d'aires marines protégées;
- la protection des espèces menacées d'extinction et des juvéniles;
- la limitation des prises accessoires et la lutte contre les rejets en mer;
- le respect des dispositions relatives aux engins de pêche, aux tailles et aux poids minima utilisés dans l'espace CSRP;

² Article 4 de la Convention du 29 mars 1985 pour la création de la Commission sous-régionale de pêche, amendée le 14 juillet 1993.

³ Article 9 de la Convention: Le Comité de coordination est le conseil technique consultatif composé des directeurs des pêches.

- la régulation de l'effort de pêche;
- toutes autres mesures d'aménagement ou informations pertinentes⁴.

Des activités conjointes de surveillance sont réalisées à travers le Département SCS (centre de Banjul, ex-UCOS, Unité de Coordination des opérations de surveillance). Chaque opération a une durée de 3 à 5 jours en moyenne et fait l'objet d'un contrat d'entente entre les pays concernés et la CSRP. Depuis 2011, six opérations ont été réalisées, avec 18 arraisonnements sur 56 inspections.

Enfin, plusieurs études ont été menées, entre autres, sur la gestion des stocks partagés, des espèces menacées et des aires protégées, dans le cadre de différents projets de coopération ou la CSRP s'est engagée avec financement de différents donateurs.

Il faut en outre rappeler deux programmes exécutés par la CSRP qui fournissent un cadre de collaboration en matière de pêche et environnement. Il s'agit du PRAO, financé par la Banque mondiale, et du Programme régional de conservation de la zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest (PRCM), financé par la coopération hollandaise et mis en œuvre sous forme de partenariat entre les pays impliqués et les ONG fondatrices⁵.

Le Plan stratégique 2011-2015 définit l'avenir à court et moyen terme de la CSRP. Les huit objectifs stratégiques reportés dans le Tableau 4 ci-dessous déterminent l'orientation que doit prendre la CSRP pour remplir son mandat.

Axes	Objectifs
Axe institutionnel	1. La CSRP devient une institution de référence et d'innovation dans le secteur de la pêche
Axe parties prenantes	2. Renforcer les mécanismes d'harmonisation des politiques et des législations des pêches
	3. Appuyer les acteurs dans la gestion durable des ressources halieutiques
	4. Promouvoir l'image et les actions de la CSRP auprès des parties prenantes
Axe processus internes	5. Améliorer la gouvernance interne de la CSRP
Axe apprentissage et innovation	6. Promouvoir les approches novatrices dans la gestion des pêches
	7. Mettre en place un système de capitalisation des connaissances sur le secteur de la pêche dans la sous-région
	8. Renforcer la coopération et l'échange avec les organisations actives dans le domaine de la pêche

Tableau 1. Axes et objectifs de la Stratégie 2011-2015 de la CSRP (source: brochure CSRP)

⁴ Ces nouvelles responsabilités de la CSRP ne devraient pas créer de duplications avec le mandat du COPACE car la CSRP requiert que les Etats membres adoptent des mesures nationales dans les domaines indiqués sans pour autant indiquer de normes ou recommandations spécifiques.

⁵ Le PRCM est une initiative de quatre ONG actives en Afrique de l'ouest (UICN, WWF, Wetlands International et la Fondation internationale du Banc d'Arguin – FIBA), en partenariat avec la CSRP. Son champ d'action s'étend aux zones sous la juridiction des 7 pays membres de la CSRP, avec lesquels UICN a stipulé des contrats particuliers au nom du programme. Les relations entre les quatre ONG et entre le PRCM et la CSRP sont régies par des protocoles d'entente signés respectivement en 2001 et en 2003. L'objectif du PRCM est de coordonner les efforts des institutions publiques et privées impliquées dans la conservation du littoral des pays côtiers de la sous-région. Son organisation interne repose sur les quatre organes suivants: le Forum régional, le Comité de pilotage, l'Unité de coordination et le Comité consultatif scientifique et technique.

Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de la Guinée (CPCO)

Le Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de la Guinée (CPCO) est une organisation intergouvernementale basée à Tema, au Ghana, qui a été créé en 2007. Il rassemble six États membres, à savoir le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Libéria, le Nigéria et le Togo. Le champ d'application de la Convention de 2007 pour la création du CPCO comprend toutes les eaux marines sous juridiction nationale des États membres (article 2). Les organes directeurs du Comité sont la Conférence des Ministres, le Comité consultatif et de coordination et le Secrétariat (articles 4 et 6). Lors des réunions de la Conférence des ministres, chaque État membre est représenté par le Ministre chargé de la pêche ou de son représentant autorisé; les réunions ont lieu au moins une fois par an (article 7). Chaque pays doit désigner un membre du Comité de coordination consultatif, qui est le chef du département chargé de la pêche maritime ou de son représentant autorisé (article 9). Le Secrétariat du CPCO est dirigé par un secrétaire général nommé par la Conférence des ministres pour une période de 5 ans renouvelable (article 11).

L'objectif du CPCO est de promouvoir la coopération entre les pays membres «en vue d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes ... et d'encourager le développement durable de la pêche ...» (article 5). Il a un mandat de consultation avec les fonctions et les responsabilités suivantes:

- a) fournir un forum de discussion sur toute question liée à la pêche;
- b) améliorer les moyens de subsistance des petits pêcheurs et des transformateurs, notamment en élaborant des mesures appropriées pour gérer les pêcheurs migrants;
- c) harmoniser la législation et la réglementation de pêche entre les pays membres;
- d) renforcer la coopération concernant les relations avec les pays pratiquant la pêche hauturière;
- e) renforcer la coopération sous-régionale en matière de suivi, contrôle, surveillance et d'exécution, y compris le développement progressif de procédures communes;
- f) promouvoir le développement des capacités de recherche sur la pêche;
- g) promouvoir le développement de normes pour la collecte, l'échange et le report des données sur la pêche;
- h) développer et promouvoir des politiques et des stratégies communes, le cas échéant, dans la sous-région pour améliorer la position sous-régionale dans les réunions internationales;
- i) promouvoir la coopération sous-régionale au niveau du marketing et du commerce des produits de la pêche et du poisson.

Le cadre juridique du CPCO est composé de trois accords contraignants: la Convention de 2007 de fondation, la Convention de 2013 sur les exigences minimales pour l'accès aux ressources halieutiques de la zone du CPCO, et la Convention de 2014 sur la mise en commun et le partage de l'information et des données sur les pêches dans la zone du CPCO. La Convention d'accès de 2013 définit les domaines d'harmonisation liés à l'octroi de licences, l'accès, les registres, les mesures techniques, le reports des données et l'exécution, tandis que la Convention de 2014 sur le partage de l'information prévoit la création d'une base de données commune et d'un système d'information comprenant des informations et des données sur le SCS, et la création d'un registre sous-régional des navires engagés dans la pêche dans la zone du CPCO, notamment le support et de services de soutien des navires. De plus, un Plan d'action régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAIR-INN) a été préparé en 2009, qui prévoit le développement de l'harmonisation des systèmes de SCS nationaux et régionaux, et

de responsabilité des États du pavillon, des États côtiers, des États du port et des États commerciaux.

Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)

La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP) est une organisation intergouvernementale basée à Libreville, Gabon, créée en 1984 par la Convention relative au développement régional des pêches dans le Golfe de Guinée (2009). La Convention créant la COREP s'applique aux sept États africains riverains du Golfe de Guinée, à savoir Angola, Cameroun, Congo, RDC, Gabon, Guinée Équatoriale et Sao Tomé e Príncipe. La COREP est un outil sous-régional de concertation et de coopération en matière de gestion durable du secteur des pêches. A ce titre, elle est chargée de la réalisation des objectifs suivants: coordonner, harmoniser et développer l'exploitation des pêcheries dans les Zones Économiques Exclusives (ZEE) des pays membres. La Commission est appelée à initier des recommandations ainsi que des programmes et des projets visant la valorisation, l'utilisation optimale et la durabilité des ressources halieutiques.

Les organes de la COREP sont le Conseil des Ministres, le Comité technique, le Secrétariat exécutif et le Sous-comité scientifique (article 6). Le Conseil des Ministres est l'organe d'orientation et de décision de la COREP. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans et en session extraordinaire à la demande de la majorité des Etats membres. Le Comité Technique est l'organe consultatif et d'expertise du Conseil des Ministres. Il est composé des Directeurs des Pêches, de l'Aquaculture, ou de tout autre expert désigné par les Etats membres. Le Secrétariat Exécutif est l'organe permanent exécutif de la COREP. Il est composé d'un Secrétaire Exécutif et d'un Secrétaire Exécutif Adjoint. Le Sous-comité Scientifique est composé de chercheurs et de scientifiques désignés par leurs Etats respectifs à raison de deux par Etat. Il émet des avis au Comité Technique et au Secrétariat Exécutif sur les questions scientifiques et techniques.

En 2007, la COREP est devenue une institution spécialisée de la Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) – *Economic Community of Central African States (ECCAS)* – par Décision N°9/CEEAC/CCEG/XIII/07 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC, adoptée au cours de la 13^{ème} Session ordinaire tenue à Brazzaville, Congo, le 30 octobre 2007. En 2009, la COREP a adopté le Plan d'action stratégique 2009-2015 (PAS), un outil d'orientation et de planification des activités de la Commission. Le PAS propose aux partenaires de la COREP un cadre propice à la formulation commune de programmes ou de projets d'appui cohérents, à promouvoir à travers les 7 composantes suivantes:

- Évaluation et caractérisation du potentiel halieutique et caractérisation des stocks (chevauchants, partagés ou d'intérêt économique commun).
- Évaluation et caractérisation du potentiel économique associé aux ressources halieutiques (rente).
- Renforcement institutionnel aux échelles i) de la région COREP toute entière, ii) des États parties et, iii) des pêcheries d'intérêt économique principal ou commun.
- Évaluation des coûts et étude des voies et moyens de structuration régionale et de renforcement des services de la recherche, du suivi, contrôle et surveillance des pêches.
- Harmonisation des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques prenant en compte les accords de pêche internationaux et les migrations humaines.

- Assistance technique et financière à l'échelle de la région COREP et des régions littorales dépendantes de la pêche.
- Information, communication, formation.

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique Afrique-Atlantique (COMHAFAT)

La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) est une organisation intergouvernementale créée en 1989, basée à Rabat, Maroc, et couvrant idéalement les eaux sous la juridiction de 22 pays (Angola, Bénin, Cap-Vert, Cameroun, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigeria, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone et Togo). Les Etats côtiers situés le long de la côte Atlantique de l'Afrique entre le Maroc et la Namibie, ont déclaré une volonté commune en vue de renforcer la coopération dans le domaine de la pêche pour une préservation des ressources halieutiques et un développement durable des pêcheries dans la région. On remarque qu'à l'heure actuelle, seuls 14 des 22 pays précités sont membres de la COMHAFAT, le Cameroun, le Congo, la Gambie, le Libéria, la Mauritanie, la Namibie, São Tomé e Príncipe et le Togo n'ayant toujours pas ratifié la Convention de 1989. Sa zone de compétence ne comprend actuellement que les eaux sous la juridiction des 14 pays membres. Son cadre institutionnel consiste en une conférence ministérielle, un Bureau et Secrétariat (art. 17 Convention régionale). Le bureau est composé d'un Président, de quatre Vice-Présidents et d'un rapporteur. Le Bureau se réunit au début de chaque session de la conférence ministérielle.

Le cadre institutionnel de la COMHAFAT – organisme politique de haut niveau ayant un mandat consultatif et de coopération – comprend: la Conférence des Ministres, organe d'orientation et de décision tenant une session tous les deux ans; le Bureau, organe de coordination et de suivi tenant ses réunions ordinaires une fois pendant l'intervalle des sessions de la Conférence ministérielle; et le Secrétariat exécutif, organe ayant pour mission de dynamiser les activités de l'organisation en s'acquittant de toutes les tâches relatives aux aspects administratif, organisationnel et de coordination qui lui sont assignées.

Selon le Protocole relatif au cadre institutionnel de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique (adopté à Conakry en 1999 et amendé à Rabat en 2009), la COMHAFAT est l'organe d'orientation et de décision en matière de coopération halieutique entre les États membres. A ce titre, elle formule des recommandations sur toutes questions liées aux objectifs de la Convention et favorise la coordination des positions des Parties à l'égard de questions intéressant les États africains riverains de l'océan Atlantique.

La Convention de création de la COMHAFAT de 1989 (article 2) a pour objectif de permettre aux États membres de:

- a) Promouvoir une coopération active et structurée en matière d'aménagement et de développement des pêches dans la région;
- b) Relever le défi de l'autosuffisance alimentaire par une utilisation rationnelle des ressources halieutiques, dans le cadre d'une approche globale qui intègre toutes les composantes du secteur des pêches;
- c) Dynamiser l'ensemble des secteurs économiques nationaux sur la base des effets directs et induits qui peuvent résulter de l'exploitation des ressources halieutiques, eu égard à

- l'importance du secteur des pêches dans le processus de développement économique, social et nutritionnel des populations de la région;
- d) Développer, coordonner et harmoniser leur efforts et leurs capacités en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant notamment en considération les stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de juridiction de plusieurs Parties;
 - e) Renforcer la solidarité à l'égard des États africains sans littoral et des États de la Région géographiquement désavantagés.»

Pour la mise en œuvre de ces objectifs stratégiques, la même Convention prévoit que les États membres de la COMHAFAT coopèrent dans les domaines suivants:

- a) la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques;
- b) l'évaluation et la conservation des grands migrateurs;
- c) le SCS des navires de pêche opérant dans la région;
- d) le développement de la production halieutique et des outils de production;
- e) la commercialisation des produits de la pêche;
- f) la planification et financement du secteur des pêches;
- g) le renforcement de la condition sociale des marins pêcheurs et de la formation professionnelle et technique maritime;
- h) le développement de la recherche scientifique marine;
- i) la protection et préservation de l'environnement marin;
- j) l'harmonisation des politiques et concertation dans les instances internationales en vue d'harmoniser leurs positions en matière de pêche;
- k) la conclusion d'accords de pêche entre les États membres sur une base préférentielle;
- l) la création d'une banque de données et d'informations spécialisée en la matière de pêche, en coopération avec les organisations sous-régionales et internationales compétentes.

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) est une organisation de pêche inter-gouvernementale, basée à Madrid, Espagne, et créée en 1966. Elle est responsable de la conservation des thonidés et des espèces apparentées de l'océan Atlantique et de ses mers adjacentes (environ 30 espèces)⁶. Elle compte 47 membres, à savoir: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Égypte, France (St-Pierre Et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée Equatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Saint Vincent et les Grenadines, Sierra Leone, Syrie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, UE, Uruguay, États-Unis, Vanuatu et Venezuela. La zone de la Convention «comprend toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes» (art. 1 de la Convention de 1966), y compris les eaux sous juridiction nationale.

⁶ Article 4: «Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier, dans la zone de la Convention, les thonidés et espèces voisines (Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber*) ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. (...)».

La CICTA est chargées des activités suivantes:

- a) adopter des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention;
- b) compiler les statistiques halieutiques des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes (PCP) qui pêchent ces espèces dans l'océan Atlantique;
- c) collecter et analyser les informations statistiques relatives aux conditions et aux tendances actuelles des ressources halieutiques dans la zone de la Convention;
- d) compiler les données relatives à d'autres espèces de poissons qui sont capturées dans le cadre de la pêche de thonidés (les «prises accessoires», principalement les requins) dans la zone de la Convention, et qu'aucune autre organisation de pêche internationale n'étudie;
- e) coordonner la recherche, y compris l'évaluation des stocks, pour le compte de ses membres;
- f) formuler des avis de gestion basés sur la science;
- g) fournir un mécanisme permettant aux Parties contractantes (PC) de décider de mesures de gestion;
- h) faire paraître des publications pertinentes.

La Convention établit que la CICTA est la seule organisation des pêches habilitée à réaliser les travaux requis aux fins de l'étude et de la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'Atlantique. Ces études incluent la recherche sur la biométrie, l'écologie et l'océanographie, avec un intérêt particulier pour les effets de la pêche sur l'abondance du stock. Les recommandations de la CICTA deviennent obligatoires pour les Etats membres suite à une procédure d'objection, régie par l'article 8 de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique de 1966. La CICTA est donc une instance régulatrice, ayant pour mandat la gestion des thonidés dans sa zone de compétence.

Organisation des Pêches de l'Atlantique du sud-est (OPASE)

L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) est une organisation intergouvernementale basée à Swakopmund, en Namibie. La convention de l'OPASE a été signée en 2001 et est entrée en vigueur en 2003. Ce fut la première Convention à rédiger et à entrer en vigueur après l'adoption de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons, et plus largement d'envisager une approche écosystémique qui a commencé dans les années 1990 ce qui influencé la convention de l'OPASE, qui peut être considérée comme la première des conventions de pêche modernes. Les parties contractantes sont l'Angola, l'Union européenne, le Japon, la Namibie, la Norvège, la République de Corée et l'Afrique du Sud.

La convention de l'OPASE (formellement la «*Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est*»), est responsable de la gestion des ressources halieutiques ce qui comprend les poissons, les mollusques, les crustacés et autres espèces sédentaires au sein de la zone de la Convention, mais exclut les espèces hautement migratoires (généralement le thon et les espèces de thonidés) et certaines espèces sédentaires, comme indiqué dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (UNCLOS). La couverture géographique de la Convention est limitée à la haute mer (à savoir en dehors des zones économiques nationales exclusives (ZEE)). La structure institutionnelle de l'OPASE se compose d'une Commission avec trois principaux organes subsidiaires: le Comité de conformité, du Comité permanent de l'administration et des finances et du Comité scientifique.

Les Parties contractantes sont représentées à la Commission et à ses organes subsidiaires, qui se réunissent chaque année. Un secrétariat, basé à Swakopmund, en Namibie, coordonne et soutient le travail de la Commission et de ses organes subsidiaires.

L'objectif de l'OPASE est d'assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des ressources halieutiques dans l'Atlantique Sud-Est, conformément à l'approche de la gestion des pêches (article 3 de la Convention) de l'écosystème. La Convention prend en compte les impacts que la pêche peut avoir sur les espèces non-ciblées et les écosystèmes, et identifie la nécessité de minimiser les impacts négatifs sur les ressources marines vivantes et protéger la biodiversité. Elle stipule en outre la nécessité d'adopter des mesures fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et d'appliquer l'approche de précaution. Il existe des définitions claires des «ressources halieutiques» et des «ressources marines vivantes», étant définies comme «tous les éléments vivants des écosystèmes marins, y compris les oiseaux de mer».

Toutes les recommandations adoptées par la Commission lors de sa réunion annuelle sont contraignantes, bien que les Parties contractantes disposent de 60 jours après notification par le Secrétaire exécutif pour présenter des raisons pour ne pas accepter une mesure adoptée.

L'OPASE publie ses mesures de conservation (CM) sur son site Internet, ainsi que le «Système d'observation, d'inspection, de conformité et d'application de la loi» (Système OPASE, 2015), qui énonce toutes les exigences et procédures établies par l'OPASE pour réglementer ses pêcheries.

La Commission adopte également des recommandations destinées à guider les Parties contractantes. À l'heure actuelle, des recommandations ont été élaborées sur l'interdiction d'utiliser des filets maillants et sur les captures de requins d'eau profonde.